



CADRE DE RÉFÉRENCE - POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISMES

Date d'approbation: 2025-03-31 j (Résolution 2025-63)
Date d'entrée en vigueur: 2025-03-31
Date de révision:

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la Ville de Normandin, ci-après appelée « LA VILLE », est de mettre en place les meilleures pratiques et procédures afin d'encadrer les conditions du soutien fourni par LA VILLE aux différents organismes étant situés à Normandin autant qu'à l'extérieur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette politique vise :

- La gestion transparente et objective des demandes déposées au Conseil municipal.
- La mise en place de meilleures pratiques municipales en administration publique et définit le rôle et responsabilité des élus et des fonctionnaires municipaux auprès des organismes partenaires. Elle assure une plus grande transparence envers les citoyens;

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du Cadre de référence de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes

2. CHAMPS D'APPLICATION :

La politique s'adresse aux organismes qui reçoivent du soutien de la part de LA VILLE, ou auxquels la gestion d'une infrastructure appartenant à LA VILLE lui est déléguée. Elle vise la collaboration mutuelle et l'encadrement de l'aide apportée à un organisme par LA VILLE. Elle encadre aussi la reddition de compte que doit déposer un organisme qui a établi une entente avec LA VILLE.

3. DÉFINITIONS :

Dans cette politique, on entend par :

3.1 Groupe spontané

Dans le but de permettre l'éclosion d'initiatives qui proviennent de la population, la Ville offre un soutien à des groupes de personnes intéressées à se réunir pour planifier et réaliser une activité particulière à une date précise, récurrente ou non, sans être constitués en organisme à but non lucratif (OBNL).

3.2 Lettre de mandat

La lettre de mandat est un document public déposé par le maire au Conseil municipal. Adressée au président du conseil d'administration d'un organisme mandataire, elle énonce les orientations et les priorités de l'administration municipale et formule ses attentes.

3.3 Organisme collaborateur

Un organisme collaborateur est une corporation à but non lucratif qui, par leurs activités et services, contribue au mieux-être des citoyens et au développement de la vie associative. Ils répondent à des besoins identifiés par la population et peuvent occasionnellement être appelés à collaborer à un projet ou à une activité avec la Ville. Il peut s'agir d'un organisme situé à Normandin tout comme d'un organisme externe dont le siège social n'est pas situé à Normandin, mais qui profite d'un soutien de LA VILLE.

3.4 Organisme mandataire

Un organisme mandataire est une corporation à but non lucratif de la municipalité auxquels la Ville a confié le mandat d'administrer des installations, des équipements et des aménagements publics, afin de développer l'offre de services aux citoyennes et citoyens et avec lesquels elle a signé des protocoles et ententes à cet effet.

3.5 Organisme partenaire

Un organisme partenaire est une corporation à but non lucratif ayant l'usage d'une infrastructure municipale et/ou profitant du soutien particulier de LA VILLE pour des activités et/ou services qu'elle offre à la population.

3.6 Partenariat

Le partenariat est un système qui associe des entités ensemble, que ce soit au niveau économique, des services et/ou des communications, afin d'établir une collaboration entre les parties impliquées profitable à tous.

3.7 Plan de gestion des actifs

Un plan de gestion des actifs est un processus complet de planification visant à assurer la conservation à long terme et le développement des infrastructures. Il définit les interventions prévues et en qualifie les coûts, toujours en tenant compte des principes de développement durable. Il est un outil de gouvernance évolutif qui permet des prises de décision éclairées. Il est prévu sur une période de 10 ans.

3.8 Protocole d'entente

Un protocole d'entente est un document décrivant un accord entre deux parties. Il déclare une convergence d'intention entre les parties, indiquant une ligne de convergence d'action commune. Il énonce les engagements que chacune des parties prend envers l'autre.

3.9 Soutien

Le soutien implique toute action ou tout moyen de venir en aide à un organisme.

4. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

LA VILLE souhaite se doter d'une Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes afin de mieux encadrer le soutien qu'elle offre. Ce soutien peut prendre l'une des formes suivantes :

- Ressources professionnelles et techniques
- Matériel et travaux
- Promotionnel
- Financier
- Infrastructures

Elle dresse les lignes directrices concernant l'aide que LA VILLE peut apporter à un organisme, ainsi que les devoirs d'un organisme envers LA VILLE. En se dotant d'une Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, LA VILLE poursuit plusieurs objectifs dont :

- 4.1 Se doter d'un cadre de gouvernance et d'imputabilité pour les organismes dont un mandat leur est attribué par LA VILLE;
- 4.2 Établir les clauses de protocoles d'ententes qui doivent être signées entre certains organismes et LA VILLE;
- 4.3 Préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes;
- 4.4 Partager de façon transparente toute information en lien avec une entente de soutien établi pour un organisme, aux citoyens;
- 4.5 Prévoir les clauses particulières relatives à chaque entente de soutien établie avec un organisme;
- 4.6 Favoriser la coopération entre LA VILLE et les organismes.

5. NIVEAUX DE SOUTIEN

L'aide à un organisme peut prendre différentes formes. Dans un souci de transparence, l'entente précise le montant global estimé du soutien de LA VILLE et vient détailler la nature de l'aide, ou de la délégation de gestion, selon les bénéfices accordés. Ceux-ci peuvent prendre 5 formes : une banque de temps du personnel, le prêt de matériel, la promotion, le soutien financier et/ou la location de lieux. L'offre de ces soutiens est conditionnelle à la disponibilité des ressources et à l'acceptation du Conseil dans le cas où les tarifs ne sont pas normés.

- 5.1 Soutien professionnel et administratif
LA VILLE emploie du personnel avec des compétences variées au sein de ses différentes directions. Selon le besoin émis par un organisme et la disponibilité du personnel, la Ville peut, si elle juge la demande légitime, déléguer un individu pour venir en aide à un organisme dans le cadre d'un mandat précis. Une banque d'heures lui sera alors allouée (approbation du conseil).

- 5.2 Soutien technique

LA VILLE a la possibilité de soutenir un organisme demandeur, au niveau matériel, soit par un prêt ou une location d'équipement ou bien via des travaux, et ce selon la grille de tarification des services du règlement sur la Tarification des biens, services et activités. Le règlement est disponible sur le site internet de LA VILLE dans la section publications. Les organismes qui souhaitent obtenir la gratuité doivent présenter une demande au Conseil (voir point 5.4).

5.2.1 Prêt de matériel

Au cours des dernières années, LA VILLE a fait progressivement l'acquisition de matériel qu'elle met à la disposition des organismes :

- Une remorque fermée contenant des chaises et tables pour accommoder 150 personnes;
- Un système de sonorisation;
- Des chevalets;
- Des cônes;
- Et autres matériels jugés opportuns.

5.2.2 Travaux

LA VILLE a aussi la possibilité de venir en aide à un organisme en réalisant des travaux. À ce moment, l'aide apportée prend la forme d'un service fourni. La demande est alors déposée au conseil pour évaluation et approbation. Les tarifs en sont établis selon la grille de tarification des services.

5.2.3 Infrastructures

LA VILLE dispose de plusieurs bâtiments, de salles (prêts ponctuels) et de terrains particuliers dont elle peut faire bénéficier un organisme. D'autres espaces peuvent être offerts aux organismes pour réaliser leurs activités régulières. Elles doivent alors faire l'objet d'une entente spécifique et l'organisme sera considéré comme un « organisme partenaire ». Le tout sous forme de prêt ou de location à coût avantageux, selon la grille de tarification des services du règlement sur la Tarification des biens, services et activités. Ces lieux sont :

- Le Centre communautaire
- La salle au sous-sol de la bibliothèque municipale
- La salle du Conseil de l'hôtel de ville
- Le Centre sportif (salles, hall et glace)
- Le parc du Centenaire
- Les infrastructures du Site touristique Chute à l'Ours

LA VILLE peut aussi faciliter l'accès aux locaux des écoles de Normandin selon les modalités de l'entente signée avec le Centre de services scolaires du Pays-des-Bleuets, ainsi qu'aux infrastructures des Grands Jardins.

5.2.4 Service d'impression

La VILLE de Normandin met à la disposition des organismes locaux un service d'impressions et de photocopies de documents en noir et blanc à la bibliothèque municipale. L'organisme doit fournir les feuilles pour les impressions désirées.

5.3 Soutien promotionnel

LA VILLE peut apporter son aide afin de promouvoir une activité ou un événement sur ses différentes plateformes. Elle dispose de :

5.3.1 Affichage gratuit pour tous

- Page Facebook *Ville de Normandin loisirs et culture*;
- Site Internet;
- Enseigne extérieure.

5.3.2 Parutions limitées

- Journal municipal;
- Programmation des loisirs.

Toute demande promotionnelle doit être acheminée au Responsable des communications, des loisirs et de la culture. Une publication Facebook peut être partagée sur l'une des pages de LA VILLE. Pour une publication directement sur une page Facebook de LA VILLE ou une publicité sur l'enseigne extérieure, le format de montage et les critères à respecter sont disponibles dans la section organisme du site internet de LA VILLE. L'organisme doit fournir le montage de sa publicité.

5.4 Soutien financier

LA VILLE peut, finalement, soutenir un organisme via une aide financière. Se référer à la Politique d'aide financière et don de la Ville de Normandin et au Fonds participatif rural pour cette section. Dans le cas d'une entente établie pour une aide sur plus d'une année, le directeur doit s'assurer, lors de la préparation budgétaire, de réserver les crédits nécessaires, tel que stipulé à l'article 8 de la Politique de délégation de pouvoirs.

5.5 Reconnaissance et formation des bénévoles

LA VILLE prévoit tenir 2 activités annuellement pour reconnaître et former les bénévoles.

5.5.1 Soirée reconnaissance

Chaque année, LA VILLE s'engage à organiser un événement social pour souligner l'implication des bénévoles. En plus de remettre une distinction à des bénévoles pour leurs années d'implication continues dans une même organisation, elle reconnaît la relève bénévole des jeunes âgés entre 10 et 17 ans, ainsi que des organisations qui se sont plus particulièrement démarquées au cours de l'année.

5.5.2 LA VILLE souhaite tenir une activité de concertation ou de formation chaque année, afin de mobiliser les organismes.

6. PROCESSUS DE DEMANDE

Toute demande doit être acheminée à la direction du service des loisirs de LA VILLE. Pour ce faire, le formulaire de demande « Demande de dons et commandites », disponible dans la section formulaires du site internet de la VILLE, doit être rempli et être acheminé à LA VILLE, accompagné des documents joints demandés.

7. TYPES D'ORGANISMES

La politique de reconnaissance et de soutien aux organismes a pour but l'encadrement des diverses relations entre LA VILLE et les organismes. Ceux-ci sont :

- Un organisme mandataire;
- Un organisme partenaire;
- Un organisme collaborateur;
- Un groupe spontané.

7.1 Organisme mandataire

Un organisme mandataire est une corporation à but non lucratif de la municipalité à qui la VILLE a confié le mandat d'administrer des installations, des équipements et des aménagements publics, afin de développer l'offre de services aux citoyennes et citoyens et avec laquelle elle a signé des protocoles et ententes à cet effet. Le mandat est établi via une lettre de mandat signée par le maire et déposée au Conseil municipal. Un protocole d'entente doit être signé avec tout organisme mandataire.

Par conséquent :

- LA VILLE a le devoir de définir et d'actualiser la mission d'un mandataire et le mandat qu'elle lui confie, de déterminer les responsabilités qu'elle lui délègue;
- Elle précise le processus de reddition de comptes que LA VILLE attend;
- LA VILLE s'assure que le mandataire s'acquitte de son mandat en pratiquant une gouvernance publique efficace et imputable dans le meilleur intérêt des citoyens de Normandin;
- Le conseil d'administration d'un mandataire a le devoir de s'assurer que l'organisme réalise le mandat municipal avec efficacité, prévoyance et prudence, en conformité avec les politiques publiques et les meilleures pratiques reconnues de gouvernance, et en rendre compte franchement et clairement à la Ville et au public.
- Le protocole d'entente définit le partage des coûts d'opération et d'entretien des infrastructures en question (électricité, assurances, réparations mineures ou majeures, déneigement, etc.).

Pour établir et s'assurer qu'un organisme mandataire réalise efficacement son mandat, LA VILLE dispose des leviers suivants :

- La lettre de mandat;
- Le protocole d'entente;
- Le Conseil municipal et ses résolutions;
- L'administration municipale et ses directions.

7.2 Organisme partenaire

Un organisme partenaire est une corporation à but non lucratif ayant l'usage d'une infrastructure municipale et/ou profitant du soutien particulier de LA VILLE pour des activités et/ou services qu'ils offrent à la population.

7.2.1 Organisme partenaire ayant usage d'infrastructures municipales

Un organisme partenaire ayant usage d'infrastructures municipales est, comme son titre l'indique, un organisme auquel LA VILLE accorde le droit d'utiliser des infrastructures appartenant à la municipalité. En retour, l'organisme consent à assurer l'entretien des dites infrastructures. Un protocole d'entente est alors signé entre un tel organisme et LA VILLE afin d'en établir les modalités. La durée de cette entente peut varier de 2 à 5 ans.

Par conséquent :

- LA VILLE a le devoir d'établir clairement la responsabilité de l'entretien des infrastructures auxquelles elle permet l'usage à un organisme partenaire ayant usage d'infrastructures municipales;
- LA VILLE s'assure que l'organisme s'acquitte efficacement de toutes les responsabilités lui étant demandées;
- Le conseil d'administration de l'organisme a le devoir de s'assurer que l'organisme réalise toutes les responsabilités lui étant attribuées et d'en rendre compte à LA VILLE;

- LA VILLE peut exiger une contrepartie à l'organisme.
- Le protocole d'entente définit le partage des coûts d'opération et d'entretien des infrastructures en question (électricité, assurances, réparations mineures ou majeures, déneigement, etc.).

Pour établir et s'assurer qu'un organisme partenaire ayant usage d'infrastructures municipales réalise efficacement les tâches lui étant affectées, LA VILLE dispose des leviers suivants :

- Le protocole d'entente;
- Le Conseil municipal et ses résolutions
- L'administration municipale et ses directions.

7.2.2 Organisme partenaire soutenu par LA VILLE

Un organisme partenaire soutenu par LA VILLE est un organisme situé à Normandin et qui profite d'une aide de LA VILLE tout en offrant certaines contreparties ou non. Un protocole d'entente est signé entre LA VILLE et un organisme partenaire.

LA VILLE a la possibilité de soutenir ces organismes de plusieurs manières, telles qu'il est décrit à la section 4 de la présente politique.

Pour établir et assurer un partenariat clair et satisfaisant pour les deux parties, LA VILLE dispose des leviers suivants :

- Le protocole d'entente;
- Le Conseil municipal et ses résolutions;
- L'administration municipale et ses directions.

7.3 Organisme collaborateur

Un organisme collaborateur est une corporation à but non lucratif qui, par leurs activités et services, contribue au mieux-être des citoyens et au développement de la vie associative. Il répond à des besoins identifiés par la population et peut occasionnellement être appelé à collaborer à un projet ou à une activité avec la Ville. Il peut s'agir d'un organisme situé à Normandin tout comme d'un organisme externe dont le siège social n'est pas situé à Normandin, mais qui profite d'un soutien de LA VILLE.

LA VILLE a la possibilité de soutenir ces organismes de plusieurs manières, telles qu'il est décrit à la section 4 de la présente politique.

Pour établir et assurer un soutien clair et satisfaisant pour les deux parties, LA VILLE dispose des leviers suivants :

- Le Conseil municipal et ses résolutions;
- L'administration municipale et ses directions.

7.4 Groupe spontané

De façon exceptionnelle, LA VILLE peut reconnaître une initiative de mobilisation citoyenne qui désire organiser une activité qui profitera à la collectivité.

LA VILLE a la possibilité de soutenir ces groupes spontanés de plusieurs manières, telles qu'il est décrit à la section 4 de la présente politique.

Pour établir et assurer un soutien clair et satisfaisant pour les deux parties, LA VILLE dispose des leviers suivants :

- Le Conseil municipal et ses résolutions;
- L'administration municipale et ses directions.

8. DOCUMENTS LÉGAUX

8.1 Lettre de mandat

Signée par le maire et adressée au président du conseil d'administration de l'organisme mandataire, la lettre de mandat énonce les orientations et les priorités de l'administration municipale et formule ses attentes. La lettre de mandat est un document public déposé par le maire au Conseil municipal. Elle peut être annuelle ou conjoncturelle.

8.2 Protocoles d'entente

L'encadrement de tout partenariat avec un organisme sera établi par un protocole d'entente, qui déterminera les engagements réciproques entre la Ville et ces organismes. Ceux-ci seront mis à jour au fur et à mesure des renouvellements prévus. Ils doivent comprendre :

- Les coordonnées complètes des parties, ainsi que leurs représentants respectifs;
- L'objet de l'entente;
- La durée de l'entente;
- L'adhésion à la Politique de partenariat avec les organismes;
- La collaboration avec les directions municipales;
- L'engagement financier;
- Les autres engagements de la Ville;
- Les obligations de l'organisme
- Les assurances;
- La responsabilité (partie) (voir protocole)

Pour un organisme mandataire, les sections suivantes doivent s'ajouter :

- La mission et le statut de l'organisme;
- Un engagement du mandataire a modifié ses règlements généraux pour tenir compte de la Politique de partenariat avec les organismes, adoptée par la Ville de Normandin;
- Les circonstances où l'organisme mandataire doit obtenir l'autorisation préalable de la Ville pour l'acquisition d'un bien d'une valeur importante;
- Le mandat octroyé à l'organisme;
- Le mode de gouvernance;
- Les circonstances où l'organisme mandataire doit utiliser des services municipaux pour préciser des informations hors de son expertise;
- Les circonstances où l'organisme mandataire doit communiquer une information ou un document au Conseil municipal (le rapport d'activité annuel, le rapport financier, le budget annuel, le plan de développement pluriannuel et tout amendement des règlements généraux).
- Le partage, entre les directions municipales et l'organisme mandataire, des responsabilités liées aux biens meubles et immeubles qui sont confiés à l'organisme mandataire;
- La responsabilité (partie) (voir protocole)
- Les recours de la Ville.

9. LE CONSEIL MUNICIPAL

La Ville de Normandin veut instaurer et maintenir à long terme un climat de collaboration entre le Conseil municipal et ses organismes. Et ce dans un souci d'assurer les meilleurs services à la collectivité. LA VILLE veut poursuivre le développement d'un milieu de vie exceptionnel et des plus stimulants pour sa population de par la qualité de ses infrastructures publiques et les nombreuses activités et événements offerts au fil des saisons. LA VILLE veut donner aux organismes les leviers nécessaires et créer les meilleures conditions pour soutenir les initiatives citoyennes, et ce dans les limites des possibilités.

La présence d'un conseiller municipal à un conseil d'administration d'un organisme, est limitée à une fonction d'observateur, sans droit de vote, agissant dans un rôle de liaison avec l'administration municipale. Cette nomination doit faire l'objet d'une résolution municipale et dans le cas d'exception, en préciser le mandat.

La présente politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de la Ville de Normandin reconnaît formellement le rôle du Conseil municipal en matière de surveillance générale et de suivi.

10. COOPÉRATION AVEC LE PERSONNEL DE LA VILLE

Le personnel de LA VILLE et les organismes de la Ville de Normandin sont complémentaires en ce qui concerne l'offre de services aux citoyens(e)s de la municipalité. C'est pourquoi des rapports de collaboration entre ces entités doivent être favorisés, selon les ententes établies entre LA VILLE et chaque organisme.

11. PARTENARIAT ENCADRÉ

La Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes propose un partenariat encadré et équitable aux organismes qui en démontrent le besoin. Cette politique vise à favoriser la pérennité des différents organismes œuvrant dans la communauté. LA VILLE identifie la Direction des loisirs et de la culture à titre de service répondant auprès des organismes dans toutes leurs interactions avec l'administration municipale.

La présence d'un gestionnaire au conseil d'administration d'un organisme est limitée à une fonction d'observateur, sans droit de vote, agissant dans un rôle de liaison avec l'administration municipale.

12. REDDITION DE COMPTES

Tout soutien de LA VILLE doit être préalablement autorisé par une résolution du Conseil municipal. Un tableau recensant toutes les ententes établies entre LA VILLE et les organismes est disponible sur le site internet de LA VILLE à la section « Organismes ».

12.1 Contribution monétaire

Une contribution monétaire de LA VILLE peut être versée dès que la résolution en lien est adoptée lors d'un soutien total (monétaire et services) inférieur à 1 000 \$. Dans tous les autres cas, selon la nature de l'entente ou le soutien, un rapport final devra être déposé à LA VILLE au préalable, avant le versement total de l'aide accordée. Le versement est effectué soit par transfert bancaire ou par chèque, selon les informations transmises par l'organisme.

12.2 Contribution en services

LA VILLE établit la valeur monétaire d'une contribution en services avant l'adoption d'une résolution. Elle peut prendre la forme de :

- Banque d'heures ou d'accompagnement par une ressource professionnelle et/ou technique;
- Prêt ou location de matériel, ou réalisation de travaux;
- Promotion;
- Prêt ou location d'infrastructures.

Advenant la combinaison d'une contribution en services et monétaire, LA VILLE établira la valeur des services réels offerts, qui sera soustraite du soutien financier avant le versement de la somme.

12.3 Rapport final

Une fois son projet complété, l'organisme ayant bénéficié d'un soutien total (monétaire et services) de 1000 \$ ou plus, doit en aviser LA VILLE. Selon la nature de l'entente ou le soutien, LA VILLE complètera alors la section du rapport final lui étant réservée (ressource professionnelle et/ou technique, prêt ou location de matériel, réalisation de travaux, promotion, prêt ou location d'infrastructures), avant de l'acheminer à L'ORGANISME. Puis, L'ORGANISME devra remplir sa section du rapport final et l'acheminer à LA VILLE, accompagné d'une copie des factures du projet d'une somme équivalente à la contribution monétaire de LA VILLE. Advenant le cas où le coût total d'un projet soit réduit, n'atteignant pas la participation monétaire de LA VILLE accordée, LA VILLE réduira la somme versée à L'ORGANISME.

13. ORGANE D'ENCADREMENT

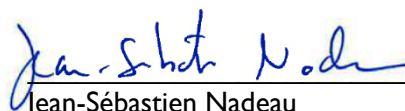
Un comité de suivi est mis en place par LA VILLE afin d'assurer la mise en œuvre de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes. Il est formé du Maire, du directeur général et greffier, du directeur des loisirs et du conseiller municipal président le Comité consultatif en Loisirs, Sports et Culture (CCLSC) de LA VILLE. Il dépose ses recommandations au conseil municipal. Il est chargé d'évaluer périodiquement les ententes entre LA VILLE et les organismes.

Dans un souci de transparence, la liste des ententes avec leur date d'échéance sera mise à jour annuellement et disponible sur le site internet de LA VILLE en annexe à la politique.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR :

- 14.1 Le texte du cadre de référence de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes entre en vigueur à compter de son adoption et le demeure jusqu'à ce qu'il soit modifié.
- 14.2 Le présent cadre de référence sera révisé au besoin.


 Jean Morency
 Maire


 Jean-Sébastien Nadeau
 Directeur général et greffier